

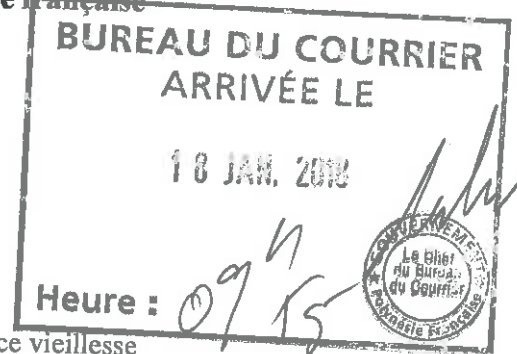


EI MAA TAPU FENUA ITI
EI FAITO ITE MAITAI NO TE TAATOAA
EI MAA OHIPA PAPU

- UNE TERRE
- UNE EDUCATION
- UN EMPLOI

Papeete le 17 janvier 2018

Monsieur Le Président de la Polynésie française
BP 2551
PAPEETE 98713



Objet : Réforme de la Protection Sociale Généralisée.
Projet de LP portant de verses dispositions relatives à l'assurance vieillesse
et autres mesures d'ordre social transmis au CESC par courrier n° 09410/PR du 14/12/2017.

Monsieur le Président,

La Confédération syndicale A TI'A I MUA partage l'avis défavorable du CESC au projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures sociales en l'état. Elle affirme aussi la nécessaire réforme des régimes de retraite polynésiens mais dans un cadre maîtrisé.

En effet, la réforme de la retraite doit se réaliser dans le cadre de la réforme globale de la Protection Sociale Généralisé incluant la maladie, la retraite, la famille, la solidarité, comme exprimé dans le courrier commun des partenaires sociaux qui vous a été adressé le 20 novembre 2017.

Le monde du travail, salariés et employeurs y prendra sa part mais n'a pas vocation à supporter le poids des charges qui concernent toute la population de la Polynésie française.

Il faut, pour réformer, distinguer l'assurance financée par les cotisations sociales de la solidarité financée par l'impôt. A terme, la solidarité devra être totalement financée par l'impôt sous la forme d'une contribution qui viendra remplacer les cotisations acquittées sur le travail des salariés.

Concernant la gestion, les branches maladie, retraite, solidarité et famille doivent être cloisonnées en branches indépendantes avec équilibre annuel des comptes pour chacune d'entre elles quel que soit le mode de gouvernance retenu et ce dès 2019.

La CPS doit rester sous statut de la mutualité pour gérer la protection sociale généralisée dans des formes adaptées à la mise en place des branches universelles cloisonnées avec obligation d'équilibre.

La réforme de l'assurance vieillesse proposée par le Gouvernement dans le présent projet de loi du pays est marquée par sa brutalité pour les futurs retraités comme nous le démontrons. Si elle semble rétablir des équilibres comptables, ses effets pervers ne sont pas mesurés. Et point essentiel, elle est antisociale et antiéconomique.

En effet, sur les paramètres,

- ❖ Le passage de 10 à 20 ans du calcul du SMR fait perdre - 3,39% à la valeur du SMR servant au calcul de la pension.
- ❖ Le passage de 35 à 38 ans de cotisation réduit le rendement de 2% par an à 1,8421%, soit une baisse de -7,9%,
- ❖ la pénalité de 0,5% par trimestre manquant pour atteindre le taux plein réduit la pension de 6% pour les retraités ayant cotisé 35 ans, de 16% pour les retraités ayant cotisé 30 ans dans un contexte où la durée moyenne de cotisation à 60 ans est de 31 ans dans les années qui viennent.

Le cumul de ces baisses aboutit à des réductions jusque 25% des pensions comme le montrent les tableaux ci-dessous.

Nous ne pouvons cautionner une catastrophe sociale qui, outre son caractère anti social, risque de provoquer des départs massifs à la retraite des salariés entre 55 et 60 ans, les pénalités d'anticipation d'âge de départ en retraite (2%/trimestre avant 60 ans) étant inférieures aux manques à gagner provoqués par la réforme.

➤ Calcul de pensions à partir de la réforme du Gouvernement

- ❖ Pour un salaire au plafond de la tranche A intégrant le SMR calculé sur 20 ans, la durée de cotisation à 38 ans pour le taux plein, une pénalité de 0,5%/trimestre manquant pour obtenir le taux plein

	2017	Réforme 2019	Baisse pension valeur monétaire	Baisse pension %
Plafond	258 000 xpf	259 000 xpf.		
SMR	251 000 xpf	242 491 xpf	- 8509 xpf	- 3,39%
Rendement annuel	2%	1,8422%		-7,89%
38 ans cotisation	$251\ 000 * 2\% * 38$ = 190 760 xpf	$242\ 491 * 1,8422\% * 38 =$ 169 753 xpf	- 22 007 xpf	- 11,01%
35 ans cotisation	$251\ 000 * 2\% * 35$ = 175 700 xpf	$242\ 491 * 1,8422\% * 35 = 156\ 350\ xpf$ pénalité tx plein $0,5 * 4 * 3 = 6\% = 9381\ xpf$ = $156\ 350 - 9381 =$ 146 969 xpf	- 28 731 xpf	- 16,35%
30 ans cotisation	$251\ 000 * 2\% * 30$ = 150 600 xpf	$242\ 491 * 1,8422\% * 30 = 134\ 015\ xpf$ pénalité tx plein $0,5\% * 4 * 8 = 16\% = 21\ 442\ xpf$ pension = $134\ 015 - 21\ 442 =$ 112 573 xpf	- 38 027 xpf	- 25,25%
Majoration		Majoration conjoint à charge salarié.	- 38 027 xpf 21 583 xpf	- 25,25% 1/12 plafond

Toutes les pensions de retraite baissent et dans des proportions et à des niveaux inacceptables. Les pensions des retraités salariés ayant cotisé 30 ans à l'âge de 60 ans baissent en dessous du minimum vieillesse malgré la majoration pour conjoint à charge, avec pour effet pervers l'explosion des charges de l'ACR ≥ 15 ans à la charge des salariés aujourd'hui.

- ❖ Pour un salaire de 200 000 xpf en fin de carrière intégrant le SMR calculé sur 20 ans, la durée de cotisation à 38 ans pour le taux plein, une pénalité de 0,5%/trimestre manquant pour obtenir le taux plein.

	2017	Réforme 2019	Baisse pension valeur monétaire	Baisse pension %
Salaire 200 000 xpf				
SMR	194 574 xpf	187 978 xpf	- 6596 xpf	- 3,39%
Rendement annuel	2%	1,8422%		-7,89%
38 ans cotisation	$194\,574 * 2\% * 38$ = 147 876 xpf	$187\,978 * 1,8422\% * 38$ = 131 591 XPF	- 16 284 xpf	- 11,01%
35 ans cotisation	$194\,574 * 2\% * 35$ = 136 201 xpf	$187\,978 * 1,8422\% * 35 = 121\,202\,xpf$ - pénalité taux plein $0,5 * 4 * 3 = 6\% . 7272\,xpf$ = $121\,202 - 7272 =$ 113 930 xpf	- 22 271 xpf	- 16,35%
30 ans cotisation	$194\,574 * 2\% * 30$ = 116 745 xpf	$187\,978 * 1,8422\% * 30 = 103\,887\,xpf$ pénalité taux plein $0,5 * 4 * 8 = 16\% = 16\,622\,xpf$. Pension = $103\,887 - 16\,622 =$ 87 265 xpf	- 29 480 xpf	- 25,25%
Majoration		Majoration conjoint à charge salarié	21 583 xpf	1/12 plafond

Les pensions de retraite calculées ci-dessus sont des pensions brutes. Les cotisations d'assurance maladie et la contribution d'équilibre proposées par votre gouvernement, viendront en déduction des montants annoncés, pour obtenir des pensions nettes encore plus dérisoires.

Pour les retraités mariés, ayant 35 et 30 ans de cotisation, avec conjoint à charge, les pensions de retraite passent sous le minimum vieillesse.

Les conséquences sont les mêmes sur les pensions et l'ACR ≥ 15 ans. La réforme en l'état est le meilleur moyen de paupériser les futurs retraités.

Cette réforme est donc inacceptable et contreproductive tant au plan comptable et social qu'économique.

La pauvreté ne peut que progresser, les inégalités se creuser sachant que le salaire médian de la CPS avoisine 220 000 CPF/mois et que le régime de retraite tranche A CPS rassemble plus de 70% des salariés cotisants.

Aussi sur les paramètres de la retraite, **il convient d'adopter une réforme progressive** qui pourra encore évoluer sur les préconisations du COSR à court moyen et long terme.

L'objectif que nous devons nous fixer est d'assurer la viabilité des régimes de retraite tout en assurant une pension de retraite digne aux anciens salariés et garantissant un minimum vieillesse au-dessus du seuil de pauvreté financé par la collectivité.

➤ Préconisations de la confédération A Ti'a I Mua

Pour atteindre cet objectif, nos préconisations sont résumées dans le tableau suivant :

Âge légal	Maintien à 60 ans en 2019. LP autorise le CM à porter progressivement l'âge légal à 62 ans sur préconisation du COSR	LP/CM
Âge minimum retraite anticipée	55 ans. Recul à 57 ans aligné sur le report de l'âge légal de la retraite.	LP/CM
Salaire Moyen de Référence SMR	10 meilleures dans les 15 dernières en 2019. 20 meilleures années à envisager sur préconisation du COSR.	LP/CM
Durée de cotisation Taux plein	38 ans progressif. + 9 mois/an à partir de 2019. LP autorise le CM à porter progressivement la durée de cotisation à 40 ans sur préconisation du COSR	LP/CM
Durée minimale de cotisation retraite	30 ans. Directement.	LP
Retraite RATP	Retraite Anticipée pour travaux pénibles. Report âge 55 ans. Durée cotisation 30 ans. Redéfinir conditions de départ et champ application	CM
Rendement annuel	2% en 2017 à 1,8421 sur 38 ans cotisation 1,75%/an pour 40 ans cotisation.	LP/CM
Plafond cotisation Tranche A SMR	Augmentation de 2%/an sur 10 ans. Lisser l'évolution. puis adosser l'augmentation du plafond sur l'évolution de l'indice des prix ouvrier	CM
Base de calcul de la pension	Valeur SMR 2019 Augmentation de 1%/an sur 10 ans. Lisser l'évolution. Puis adosser l'augmentation du SMR sur l'évolution de l'indice des prix ouvrier	CM
Pénalités retraite avant 60 ans	70% SMR pour le calcul de la pension	LP
Pénalité/trimestre manquant au taux plein : 0,5%	2%/trimestre d'anticipation avant l'âge de 60 ans sans le taux plein.	CM
Majoration conjoint	Suppression de la réforme pour 2019. Mesure soumise aux préconisations du COSR. Limitation à 0,125% par trimestre manquants pour obtenir le taux plein sur préconisation du COSR.	CM
Allocation veuvage	Passer la valeur de 1/12 du plafond à 1/6 du plafond. Mesure d'équité avec les dispositions du minimum vieillesse en faveur des anciens salariés	LP
Pensions retraite	Définir l'âge, le montant, la durée sur préconisation du COSR	LP
Réversion	Revalorisation annuelle des pensions de 0,5% ou égale à la moitié de l'augmentation de l'indice des prix ouvrier.	CM
Validation durée de cotisation	Redéfinition des conditions de la réversion confiée au COSR. Valider 1 trimestre pour cotisation équivalent temps plein 250 heures SMIG versée. Supprimer la validation d'1 mois de cotisation dès 1 Heure de travail.	CM
Minimum vieillesse	Adosser l'âge du minimum vieillesse sur l'âge légal de la retraite.	LP
CST	Réaffectation directe à la CPS.	LP
Contribution d'équilibre	2%. Financé par 15% du produit de la CST réaffecté à l'assurance maladie. Baisse des cotisations AM (1%) et transfert de l'équivalent en cotisation retraite (1,5%). Réaffectation cotisation ACR 0,51% à la retraite. Contribution équilibre limitée dans le temps. Acquittée par actifs et retraités	LP/CM
ACR ≥ 15 ans	Prise en charge progressive par le Pays au titre de la solidarité. Réaffectation de la cotisation ACR à l'équilibre de la retraite.	CM
ACR ≤ 15 ans	Prise en charge totale immédiate par le Pays au titre de la solidarité Remboursement de la dette du Pays sur dispositif FADES	CM
RNS	Création d'un régime obligatoire de retraite pour financer l'équivalent du minimum vieillesse à l'âge légal de la retraite	LP
Plafond Retraite	Déconnexion des plafonds de retraite tranche A et B.	LP
Retraite Tr B	Gel du plafond tranche B dans l'attente de la fusion des Tr A et B.	CM
Retraite Tr A et B	Fusion Tr A et B dans un régime de retraite unique. Préconisation du COSR	LP
Minima sociaux	Soumis à cotisation maladie sur la part salariale dès 2019.	LP

Il va de soi que ces préconisations doivent faire l'objet de simulations sérieuses pour en étudier les effets sur les charges directes. L'ensemble de ces mesures prendrait son plein effet sur les pensions en 2023 résumées comme suit dans le tableau suivant.

➤ **Calcul des pensions suivant préconisations de la confédération A TIA I Mua**

- ❖ Pour un salaire au plafond de la tranche A intégrant le SMR calculé sur 20 ans, la durée de cotisation à 38 ans pour le taux plein, une pénalité de 0,125% par trimestre manquant pour obtenir le taux plein.

Préconisations A TIA I MUA	2017	Réforme 2019	Réforme 2023	Variations	%
Plafond	258 000 xpf	259 000 xpf.	280 350 xpf.	2019-2023	
SMR	251 000 xpf	242 491 xpf	252 337 xpf	+ 1 337 xpf	
Rendement annuel	2%	1,95804%	1,8422%		
38 ans cotisation	$251\ 000 * 2\% * 38 =$ 190 760 xpf	$242\ 491 * 1,958 * 35,75 =$ 169 743 xpf	$252\ 337 * 1,8422\% * 38 =$ 176 644 xpf	- 14 116 xpf	- 7,40%
35 ans cotisation	$251\ 000 * 2\% * 35 =$ 175 700 xpf	$242\ 491 * 1,958 * 35 = 166\ 179\ XPF$ pénalité tx plein $0,125 * 3 = 0,375\% = 623\ xpf$ $= 166\ 179 - 623 =$ 165 556 xpf	$252\ 337 * 1,8422 * 35 = 162\ 700\ xpf$ pénalité tx plein $0,125 * 4 * 3 = 1,5\% = 2440\ xpf$ $= 162\ 700 - 2440 =$ 160 260 xpf	- 15 440 xpf	- 8,79%
30 ans cotisation	$251\ 000 * 2\% * 30 =$ 150 600 xpf	$242\ 491 * 1,958 * 30 = 142\ 440\ XPF$ pénalité tx plein $0,125 * 3 = 2,875\% = 4095\ xpf$ $= 142\ 440 - 4095 =$ 138 345 xpf	$252\ 337 * 1,8422\% * 30 = 139\ 456\ xpf$ pénalité tx plein $0,125\% * 4 * 8 = 4\% = 5\ 579\ xpf$ $= 139\ 456 - 5579$ 133 877 xpf	- 16 723 xpf	- 10,4%
Maj conjoint charge				23 363 xpf	1/12 plafond

Les pensions baissent avec la réforme dans des proportions plus raisonnables et augmentent à nouveau à l'horizon 2023 (moyen terme). L'allongement de la durée de cotisation pour toucher le taux plein, la baisse du SMR sont en partie compensées par l'augmentation du plafond de cotisation et du SMR et des taux de cotisation dans des limites définies principalement par des transferts de cotisations de l'assurance maladie vers la retraite et l'utilisation de 15% du produit de la CTS pour la contribution d'équilibre.

- ❖ pour un salaire de 200 000 xpf en fin de carrière intégrant le SMR calculé sur 20 ans, la durée de cotisation à 38 ans pour le taux plein, une pénalité de 0,125%/trimestre manquant pour obtenir le taux plein

	2017	Réforme 2019	Réforme 2023	Baisse pension 2019-2023	Baisse pension %
Salaire	200 000 xpf	200 000 xpf.	210 202 xpf		
SMR	194 574 xpf	187 978 xpf	195 611 xpf	+ 1 037 xpf	
Rendement annuel	2%	1,95804%	1,8422%		
38 ans cotisation	$194\,574 * 2\% * 38 =$ 147 876 xpf	$187\,978 * 1,958 * 38 =$ 139 863 xpf	$195\,611 * 1,8422\% * 38 =$ 136 934 XPF	- 10 942 xpf	- 7,40%
35 ans cotisation	$194\,574 * 2\% * 35 =$ 136 201 xpf	$187\,978 * 1,958 * 35 = 128\,822\text{ XPF}$ pénalité taux plein $0,125 * 3 = 0,375\% =$ 483 xpf $= 166\,179 - 623 =$ 128 339 xpf	$195\,611 * 1,8422\% * 35 = 126\,125\text{ xpf}$ pénalité taux plein $0,125 * 4 * 3 = 1,5\% =$ 1892 xpf $= 126\,125 - 1892 =$ 124 233 xpf	- 11 968 xpf	- 8,79%
30 ans cotisation	$194\,574 * 2\% * 30 =$ 116 745 xpf	$187\,978 * 1,958 * 30 = 110\,418\text{ XPF}$ pénalité tx plein $0,125 * 23 = 2,875\% =$ 3174 xpf $= 110\,418 - 3174 =$ 107 244 xpf	$195\,611 * 1,8422\% * 30 = 108\,106\text{ xpf}$ pénalité taux plein $0,125\% * 4 * 8 = 4\% = 4\,324\text{ xpf}$ Pension = $108\,106 - 4\,324 =$ 103 782 xpf	- 12 963 xpf	- 11,1%
Maj conjoint charge				23 363 xpf	1/12 plafond

La baisse des pensions est limitée. Les recettes de cotisation augmentent sous l'effet de l'augmentation du plafond et du taux de cotisation qu'il convient de limiter à un taux global n'excédant pas 25% contribution d'équilibre à 2% comprise.

La CST étant affectée à la CPS, l'excédent de son produit permettra de financer une part de l'assurance maladie des salariés et permettra une baisse des cotisations équivalente transférées à la retraite. Le résultat sera neutre sur le coût du travail.

Le pouvoir d'achat est globalement maintenu avec la majoration pour conjoint à charge sans le recours au minimum vieillesse à travers l'ACR ≥ 15 ans sauf pour ceux et celles qui ont cotisé 30 ans et qui sont encouragés à travailler plus longtemps et reculer l'âge de la retraite sachant que l'âge légal aura été porté à 62 ans dans un délai de 5 ans en 2023.

➤ La gouvernance

La gouvernance doit associer les partenaires sociaux aux évolutions à venir.

Dans cet esprit, la création du Conseil Supérieur de la Protection Sociale Généralisée, acté par le comité de pilotage de la réforme de la PSG en février 2017, est indispensable.

Ce conseil comprendra un **comité de gestion paritaire décisionnel** (retraite, prestations en espèces, AT/MP des salariés), et des **comités de branches universelles** (maladie, famille, handicap, etc) incluant la définition de leur rôle auprès des pouvoirs publics notamment du Conseil des Ministres.

En ce qui concerne la retraite, la création du **Comité d'Orientation et de Suivi des Retraites (COSR)** est impérative.

Nos préconisations non négociables portent sur :

- ❖ l'identification précise des partenaires sociaux le composant,
- ❖ la présidence alternée entre employeurs et salariés,
- ❖ son secrétariat général confié à l'ARASS avec mise à disposition des données clés,
- ❖ la garantie que les décisions du COSR seront bien relayés par les dispositions réglementaires prises par les autorités du pays. Sur ce dernier point, à défaut de décision du COSR, le gouvernement décidera. Le COSR devra dans les meilleurs délais proposer une solution pour unifier dans un même régime de retraite les régimes tranche A et B de la CPS.

Sur le projet de loi du Pays, nous ne pouvons approuver que l'ensemble des pouvoirs sur la retraite soit confié au Conseil des Ministres.

Il n'est pas dans l'esprit de la loi que le législateur se décharge de toutes ses prérogatives. Il est fort probable qu'un recours contre un transfert total des compétences en matière d'assurance vieillesse de l'Assemblée de la Polynésie au Conseil des Ministres devant le Conseil d'Etat aboutisse à l'annulation de la loi.

Nous préconisons un **équilibre entre le législateur, l'Assemblée de la Polynésie française** qui vote les lois du pays et le **Conseil des ministres** qui en assure la gestion exécutive. Ainsi la loi peut fixer l'âge légal de la retraite à 60 ans et donner la compétence au Conseil des Ministres de le porter progressivement à 62 ans, sous réserve du rôle du COSR. De cette façon, la loi encadre l'action de l'exécutif.

L'Assemblée de Polynésie garde le pouvoir de décider notamment de :

- ❖ l'âge légal de la retraite,
- ❖ le minimum vieillesse,
- ❖ le nombre d'annuités cotisées pour partir en retraite et/ou obtenir le taux plein,
- ❖ l'âge limite du travail,
- ❖ le rendement de la retraite,

Le Conseil des Ministres décide des adaptations notamment :

- ❖ les taux de cotisation,
- ❖ les pénalités,
- ❖ les majorations,

Le tout sur préconisations du COSR dont le rôle sera central dans la gestion des retraites.

Nous vous réaffirmons notre engagement à soutenir une réforme de la PSG qui soit cohérente, juste, calculée et pesée. Cette réforme devra prendre en compte les intérêts majeurs de la population, des salariés, des entreprises, du Pays dans un équilibre à établir entre tous les acteurs de la Protection Sociale Généralisée, étant entendu que l'élément majeur de l'amélioration de la situation des régimes par répartition en maladie ou en retraite prend sa source dans l'amélioration de la situation économique et sociale notamment de l'emploi.

Enfin, nous sollicitons une ultime rencontre avec vous et vos équipes, avant les derniers arbitrages que vous comptez rendre.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le secrétaire Général



Yan Tu

